

Effet juridique de l'hypothèque de constructeur.

« 46. Chaque hypothèque de constructeur

- a) engage ou lie le bâtiment inscrit auquel elle se rattache durant la période comprise entre le commencement de la construction et le lancement;
- b) engage ou lie le bâtiment inscrit auquel elle se rattache depuis le moment de son lancement jusqu'à son immatriculation au Canada comme navire britannique; et 5
- c) opère à tous égards comme si elle était une hypothèque consentie après l'immatriculation du bâtiment inscrit auquel elle se rattache, comme navire britannique selon la présente Partie, et les dispositions du paragraphe (2) de l'article 47 et des articles 48 à 54, relatives à une hypothèque enregistrée, s'appliquent *mutatis mutandis* à une hypothèque de constructeur. » 15

5. (1) Le paragraphe (1) de l'article 82 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Droits d'examen et de transcription du registre, etc.

« 82. (1) Sur demande au registrateur pendant les heures de son service réglementaire, une personne peut,

- a) contre le paiement d'un droit de vingt-cinq cents, examiner le registre ou livre d'inscription, et 20
- b) contre le paiement d'un droit de un dollar, obtenir
- (i) une copie des inscriptions faites sur le registre ou livre d'inscription concernant un navire, ou
- (ii) une copie de quelque déclaration ou document que le paragraphe (2) déclare admissible en preuve, 25
- certifiée copie conforme de ces détails, déclaration ou document par le registrateur. »

(2) L'alinéa a) du paragraphe (2) de l'article 82 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit: 30

- « a) un registre ou livre d'inscription tenu conformément à la présente Partie, provenant de la garde du registrateur ou d'une autre personne en ayant légalement la garde, lors de sa production; » 35

6. (1) L'alinéa c) du paragraphe (4) de l'article 116 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

« c) bac à vapeur; »

(2) Le paragraphe (5) de l'article 116 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit: 40

Ordre des classes.

« (5) Les classes mentionnées au paragraphe (4) prennent rang selon l'ordre établi respectivement pour les navires à vapeur et les voiliers, de façon que le titulaire légitime d'un certificat de navire à vapeur soit admis à tous les droits et privilèges du titulaire d'un certificat d'une classe 45